

Arrêt

n° 222 897 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Qashqari, district de Eshkashem, province de Takhar, République islamique d'Afghanistan.

Vous avez introduit une demande d'asile le 01.03.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Ayant vu passer des militaires dans votre village de Qashqari, vous auriez souhaité devenir soldat. Vous dites avoir rejoint les rangs de l'armée afghane pendant le mois de Jaddi 1391. Vous vous seriez inscrit dans les bureaux de l'armée à Kunduz et, après avoir été officiellement recruté, vous auriez suivi une formation militaire de 3 mois. Après cette formation, vous auriez été affecté dans la province de Kandahar pour des missions de logistique.

Un mois après la petite fête (Aïd El-Fitr) de 1392 (cette fête a lieu le 08.08.2013), soit aux alentours du 08.09.2013, votre famille aurait reçu un courrier signé des Talibans vous menaçant de mort en raison de votre engagement au sein des forces armées afghanes et vous considérant de ce fait comme un ennemi de leur cause.

Un mois plus tard, soit aux alentours du 08.10.2013, vos deux frères, se rendant à la mosquée de votre village natal, auraient été enlevés par les Talibans.

Ayant été averti de l'enlèvement de vos frères par votre oncle maternel et informé par la même occasion de la lettre de menace reçue vous concernant, vous auriez quitté l'armée afghane sans prévenir vos supérieurs et vous vous seriez rendu à Kaboul pour y suivre l'évolution des événements relatifs au rapt de vos frères. Après que des sages du village aient négocié avec les Talibans leur libération 2 jours après leur enlèvement, vous auriez quitté l'Afghanistan pour l'Europe fin de l'année 2013. Vous auriez vécu 2 années en Turquie. Vous expliquez avoir été maltraité par des policiers bulgares lors de votre voyage vers l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre tazkara, une carte d'identité militaire afghane, une carte de la Kabul Bank (banque via laquelle vous auriez été payé par le Ministère afghan de la Défense). Vous déposez également des informations générales relatives aux mauvais traitements subis par certains migrants en Bulgarie, de même qu'une attestation de suivi psychologique belge et deux enveloppes ayant permis l'envoi de documents vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Dans un premier temps, relevons que vous ne déposez aucun document prouvant que vous auriez été menacé par les Talibans dans votre pays d'origine et que vous seriez menacé par eux en cas de retour au pays.

Vous dites avoir été menacé par un courrier des Talibans mais vous ne présentez pas celui-ci au CGRA (Audition CGRA, 15.09.2017, p.6). Vous ne déposez aucune attestation de police confirmant l'enlèvement de vos frères, aucune preuve de plainte éventuellement déposée après l'enlèvement de ceux-ci, aucune attestation ou aucun témoignage des sages du village ayant négocié la libération de vos frères, aucun témoignage écrit de qui que ce soit appuyant vos propos relatifs à ces faits ou à ces menaces.

Alors que vous montrez maîtriser les réseaux sociaux et que vous dites être en contact régulier avec des membres de votre famille (via Internet ou courrier postal) (Audition CGRA, 15.09.2017, p. 16), vous ne présentez aucun de ces documents que vous auriez pourtant pu aisément vous procurer. Vous n'avez à ce jour, déposé aucune pièce afin d'attester de ces éléments.

Cette absence de tout document appuyant l'existence de menace pesant sur vous entame la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, une contradiction majeure dans votre récit d'asile empêche le CGRA de le considérer comme crédible.

Vous déclarez que la lettre des Talibans aurait été envoyée un mois après la petite fête musulmane de l'année du calendrier afghan 1392 (Aïd El-Fitr). Cette fête a eu lieu le 08.08.2013, ce qui équivaut à la date du 08.09.2013 dans le calendrier occidental. Vous expliquez que vos frères auraient été enlevés un mois après avoir reçu la lettre, soit aux alentours du 08.10.2013, et qu'ils auraient été libérés deux jours plus tard, soit aux alentours du 10.10.2013. Vous dites qu'au moment de leur libération, vous vous trouviez à Kaboul et vous affirmez qu'à ce moment, donc aux alentours du 10.10.2013, vous aviez déjà quitté l'armée (Audition CGRA, 15.09.2017, p.13).

Or, ailleurs dans votre audition, vous affirmez avoir quitté l'armée au mois de Qaus 1392 (ce mois de Qaus débute le 22 novembre 2013). La date du 10.10.2013 rapportée au calendrier afghan se situe durant le mois de Mizan 2013, qui est suivi du mois de Aqrab, et enfin seulement de Qaus. Il y a donc une différence de plus de un mois dans vos propos entre votre départ supposé de l'armée et l'enlèvement de vos frères.

Cette contradiction majeure peut vous être reprochée. En effet, à plusieurs reprises, vous montrez maîtriser les dates et les chiffres (voir rapport d'audition, 15.09.2017) : « [...] on est en 1396. Ici on est en 2017 », p.2 ; « Les deux premiers mois du calendrier afghan ? Hamal, Sawr » ; « Les deux derniers mois ? Dawla, Hout » p.2 ; « Combien de districts dans la province ? 13 ou 14 districts » p.3 ; « Superficie des terres familiales ? 15.000 jeribs », p.4 ; « Vous avez quitté quand l'Afghanistan ? Il y a 4 ans. J'ai passé 2 ans en Turquie », p. 6 ; « Rentré quand à l'armée ? Pendant le mois de Jaddi », p. 7 ; « Ca a pris 15 jours », p. 9 ; « 101 Sebzi », p.9 ; « La formation a duré 3 mois », p. 9 ; « 11 mois à l'armée », p.9 ; « Quitté l'armée au mois de Qaus », p. 9 ; « 11 mois passés dans l'armée, je ne suis pas rentré chez moi. Après 6 mois, je pouvais revenir », p.11 ; « Un mois après la lettre », p.11 ; « Frères détenus 2 jours », p.12 ; « le voyage vers l'Europe a coûté 17.000 à 18.000 dollars », p. 17 ;...).

Qui plus est, votre profil de militaire n'emporte pas non plus la conviction du CGRA.

Concernant le fait que vous auriez été militaire, vous déposez pour unique document une carte d'identité militaire. Or, l'authenticité de document peut être mise en cause. Au poste « Rank », il est indiqué « SDR ». A cet acronyme ne correspond l'abréviation d'aucun grade militaire. Qui plus est, ce document comporte de nombreux éléments manquants : « Family Name : / », « Blood Type : / », « Eye Color : / », « Weight / ». Ces constatations amènent le CGRA à ne pas considérer ce document comme authentique.

Qui plus est, lors de votre audition au CGRA, quand il vous est demandé quel grade vous aviez, vous avez répondu « Pas vraiment de grade » (Audition CGRA, 15.09.2017, p. 9). Lorsqu'une nouvelle fois la question vous a été posée, vous avez répondu : « 101 Sebzi ». Le mot « Sebzi » a été traduit par l'interprète comme « Division », ce qui ne correspond à aucun grade (Voir traduction de ce mot dans Audition CGRA, 15.09.2017, p. 9).

Vous déposez également une carte de la Kabul Bank, indiquant par ce document que vous auriez été payé via cette banque par le Ministère afghan de la Défense.

Relevons que si effectivement la Kabul Bank a été la banque principale de paiement pour les employés de l'armée afghane, cette banque a changé de nom en 2011 et s'appelle depuis lors la « New Kabul Bank ». Notons, comme le montre une copie d'une carte de la Kabul Bank, que l'inscription « Main Branch » est écrite entièrement en lettres majuscules, contrairement à la même inscription présente sur la carte que vous déposez. Une carte authentique de la Kabul Bank possède également en son verso une large bande magnétique noire, ce qui n'est pas le cas de la carte que vous avez déposée qui est quant à lui totalement vierge. Il y a donc lieu de considérer que ce second document est un faux également.

Ensuite, vous avez également expliqué dans un premier temps ne plus avoir de contact avec vos collègues militaires (Audition CGRA, 15.09.2017, p. 18). En fin d'audition, vous vous ravisez et vous déclarez être toujours en contact avec un collègue de l'armée, originaire de Kunduz, portant le nom de Ikmatullah Shinwari (Audition CGRA, 15.09.2017, p. 22). Vous expliquez que cette personne aurait obtenu le statut de réfugié en Belgique.

Après quelques recherches (en utilisant de nombreuses variantes : Ekmatullah/Hikmatullah/Hekmatullah/... Shinwari/ Chinwari/...), le CGRA n'est pas parvenu à identifier cette personne. Vous n'avez par ailleurs fait parvenir aucun élément permettant de l'identifier.

Etant donné ce qui précède, le CGRA est en droit de remettre en question votre passé militaire.

Concernant l'attestation de suivi psychologique que vous déposez, étant donné que les problèmes à la base de votre fuite ont été remis en question, l'origine de vos problèmes psychologiques peut être toute autre.

Concernant les documents généraux relatifs aux mauvais traitements que vous auriez subis en Bulgarie, relevons que ces documents, d'aspects généraux, ne mentionnent en aucun endroit votre nom. Qui plus est, vous ne déposez aucun document médical confirmant la présence de blessure corporelle permettant de confirmer que vous auriez effectivement été victime de coups. Enfin, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, ces événements n'ont pas de lien avec les autorités de votre pays d'origine, l'Afghanistan. Ces faits ne permettent donc pas au CGRA de revoir la présente décision.

Ensuite, concernant les enveloppes que vous avez déposées et qui ont permis l'envoi de documents vers la Belgique, il y a lieu de relever que le lieu d'envoi de la première enveloppe est PESHAWAR, Pakistan (voir enveloppe A). Le lieu d'envoi de la seconde enveloppe est KABOUL (voir enveloppe B). Aucun des documents ne vous a donc été envoyés de votre province d'origine, Takhar. Cette constatation jette un trouble sur votre origine récente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourt du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire COI Focus Afghanistan: Security Situation in Kabul City du 6 juin 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus explicitement des objectifs civils fréquentés par des Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation.

En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez eu plusieurs expériences professionnelles (agriculture, construction) et que votre famille est d'origine plutôt aisée (possédant 15.000 jeribs de terres agricoles, que vous qualifiez de superficie "très grande", p.4). Il convient également de rappeler que vous auriez séjourné à Kaboul avant votre départ du pays.

Vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires qu'il inventorie comme suit :

- European Asylum Support Office (EASO), « Country of Origin Information Report: Afghanistan - Individuals targeted by armed actors in the conflict », décembre 2017, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/coi-Afghanistan-targeting-conflict.pdf>
- Preuve de ce que Monsieur [H.S.], ancien collègue du requérant au sein de l'armée, a effectivement été reconnu réfugié en Belgique
- Carte d'identité militaire de Monsieur [H.S.]
- Carte de banque de la Kabul Bank de Monsieur [H.S.]
- Photos de Monsieur [H.S.] en service;
- UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum seekers from Afghanistan, 19 April 2016, p. 34, <http://www.refworld.org/docid/570f96564.html>;
- Rapport de suivi psychologique daté du 20.12.2017
- UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 4: "La possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f805e/principes-directeurs-protection-internationaleno-4-possibilite-fuite-reinstallation.html>

2.2. Par l'ordonnance du 22 mai 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

2.3. Le 7 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire portant à sa connaissance différents rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

2.4. Le 11 juin 2019, la partie requérante a communiqué au Conseil une note complémentaire relative à la situation sécuritaire en Afghanistan, plus particulièrement à Takhar et à Kaboul. La partie requérante y communique également des informations relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié à un ancien collègue du requérant.

2.5. A l'audience du 17 juin 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 15 mai 2019 qui actualise la situation sécuritaire dans la ville de Kaboul.

2.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Moyens

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

3. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Dans un second moyen, le requérant soutient que la décision attaquée « viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et vile également les articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que les droits de la défense, le principe du contradictoire, le principe de minutie et le principe de précaution ».

5.1. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Il fait notamment valoir que ses « persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux, le requérant ayant été visé par le groupe islamiste » et estime que « les griefs formulés par le CGRA sont inadéquats et insuffisants [...] pour remettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant et la réalité de ses craintes en cas de retour ». Il conclut que « les problèmes allégués [par lui] demeurent crédibles, compte tenu de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ».

Après avoir souligné qu'il « n'a pas la qualité de combattant », il revient sur le reproche qui lui est adressé par la partie défenderesse s'agissant de l'absence de pièces documentaires à même d'étayer les faits qu'il dit avoir vécus. Il estime, à cet égard, que « la partie défenderesse qui, se fondant uniquement sur l'absence de pièce matérielle sans avoir questionné le requérant à suffisance, remet en doute la crédibilité des menaces dont il a fait l'objet, a manqué à son devoir d'instruction et de minutie » et signale que « les documents viennent en principe en appui aux déclarations du demandeur et non l'inverse! ».

5.2. Justifiant l'erreur chronologique que lui reproche par ailleurs la partie défenderesse, il affirme avoir « donné un tas de détails sur [l'enlèvement de ses frères] » et que, de plus, ces informations « sont conformes aux informations fiables et très récentes ». Il ajoute, dans le développement du second moyen « qu'une erreur de calcul d'un peu plus d'un mois concernant des événements ayant eu lieu il y a près de 5 ans ne semble pas déraisonnable ».

Revenant ensuite sur l'authenticité de son profil de militaire, il fait valoir que « les membres de l'armée afghane sont des cibles privilégiées pour les Talibans » et précise avoir « démontré ses connaissances concernant la présence des Talibans dans sa région d'origine ». Partant, il estime que ses propos « concernant les motifs pour lesquels les Talibans l'ont menacé personnellement sont tout à fait crédibles et doivent être tenus pour vrais ».

Le requérant évoque enfin les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment son attestation psychologique, et fait valoir que « [s]a grande vulnérabilité psychologique [...] n'a pas été valablement ni suffisamment prise en considération par la partie défenderesse ».

5.3. Dans le développement du second moyen, il s'appuie sur une citation du paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (Genève 1979) et fait valoir que « lorsqu'un demandeur d'asile ne dispose pas de preuve matérielle permettant d'attester de certains faits, il appartient à l'officier de protection d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires permettant de se faire une idée objective et fondée dudit fait ». Or, il estime que cette démarche n'a pas été respectée en l'espèce. Selon lui, « l'officier de protection s'est en effet contenté en l'espèce de constater l'absence de preuve matérielle pour remettre en doute [ses] déclarations [...] quant aux menaces reçues de la part des Talibans ».

5.4. Il indique encore qu'il dépose à l'appui de son recours « la preuve que son ancien collègue au sein de l'armée dont il a fait mention lors de son audition au CGRA (rapport d'audition, pp. 21-22), Monsieur [H. S.], a effectivement été reconnu réfugié en Belgique [...] ». Il relève que ce dernier avait, tout comme lui, déposé sa carte d'identité militaire (pièce 5). Or, cette carte d'identité présente les mêmes caractéristiques que la sienne, dont l'emploi de l'acronyme « SDR » et l'absence de certaines informations d'identité, sans que cela n'ait, dans ce cas, empêché le Commissaire général « de reconnaître la valeur probante de ce document ». Il « regrette qu'un tel raisonnement n'ait pas été adopté dans le cadre de l'analyse de sa demande d'asile ».

5.5. A l'audience, il ajoute avoir appris récemment que sa région d'origine est depuis peu le théâtre de combats violents et de bombardements aériens. Il ajoute que ses deux frères ont fui en Iran mais que l'un d'eux a depuis lors été refoulé vers l'Afghanistan.

6. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Thèse de la partie défenderesse

7. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations. A l'audience, elle s'en réfère à la décision attaquée. Elle indique ne pas être en mesure de confirmer ou d'infirmer les déclarations du requérant concernant de récents combats dans sa région d'origine.

V. Appréciation

8. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9.1. En l'espèce, le débat entre les parties porte au premier chef sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale du requérant. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dans la rédaction en vigueur au moment de l'acte attaqué, disposait notamment comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

9.2. La première condition posée par l'article 48/6 précité est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant a produit diverses pièces devant les services du Commissaire général afin d'étayer sa demande de protection internationale, à savoir : sa carte d'identité (dite « tazkara »), sa carte d'identité militaire, une carte de la Kabul Bank, des informations générales sur la situation des migrants en Bulgarie, une attestation de suivi psychologique datée du 5 septembre 2017 ainsi que deux enveloppes.

Il annexe également plusieurs documents à sa requête et dans une note complémentaire adressée au Conseil (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

9.3. Le Commissaire général fait toutefois valoir que le requérant ne dépose « aucun document prouvant [qu'il aurait] été menacé par les Talibans dans [son] pays d'origine et [qu'il serait] menacé par eux en cas de retour ».

Concernant sa carte d'identité militaire, le Commissaire général en conteste l'authenticité en raison d'irrégularités ou de lacunes y apparaissant. Quant à la carte bancaire de la Kabul Bank, le Commissaire général relève que cette banque a changé de nom en 2011 et s'appelle désormais « New Kabul Bank ». Il y identifie également plusieurs signes qui, à ses yeux, portent à croire que ce document est falsifié.

En ce qui concerne la copie d'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant, le Commissaire général estime que les problèmes allégués par le requérant n'étant pas considérés comme établis, l'origine de ses troubles psychologiques « peut être toute autre ».

Quant aux copies de documents relatifs aux mauvais traitements que le requérant dit avoir subis en Bulgarie, le Commissaire général relève leur caractère général et le fait qu'aucun ne cite nommément le requérant. Il ajoute que ce dernier n'a déposé aucun certificat médical à même de confirmer les mauvais traitements qu'il allègue. En tout état de cause, il conclut à l'absence de lien entre ces mauvais traitements allégués et les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection.

Enfin, le Commissaire général signale que les enveloppes ayant permis l'envoi de pièces au requérant ont pour origine Peshawar (au Pakistan) et Kaboul ; dès lors, aucun des documents n'a été transmis au requérant depuis la région dont il se dit originaire, ce qui, aux yeux du Commissaire général, « jette un trouble sur [son] origine récente ».

9.4. Le Conseil constate, tout d'abord, que si la décision attaquée fait mention d'une carte d'identité déposée par le requérant, force est de constater que celle-ci ne figure nullement au dossier administratif, pas plus qu'au dossier de la procédure.

9.5. Ensuite, le Conseil constate que les motifs pour lesquels la décision attaquée écarte la carte militaire et la carte bancaire du requérant peuvent justifier l'existence d'un doute, mais ne suffisent pas à fonder la conclusion qu'ils sont frauduleux. Différentes explications raisonnables pourraient, en effet, être apportées aux anomalies observées par le Commissaire général, celle d'une fraude n'étant que l'une de celles-ci. La circonstance que dans une autre espèce un document présentant apparemment les mêmes caractéristiques n'a pas été tenu pour frauduleux par le Commissaire général fragilise encore le raisonnement suivi dans la décision attaquée.

Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant a signalé durant son audition au Commissaire général avoir rencontré en Belgique un ancien collègue militaire, qu'il a donné son nom et qu'il produit devant le Conseil des photographies de ce dernier en uniforme ainsi qu'une copie de sa carte de séjour et de son attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il apparaît donc que le requérant a communiqué en temps utiles au Commissariat général l'identité d'une personne aisément joignable, qui aurait, le cas échéant, pu communiquer des informations susceptibles de lever le doute sur son propre passé de militaire.

Par ailleurs, le requérant a également communiqué au Commissaire général un rapport d'expertise psychologique. Si le Commissaire général peut être suivi en ce que ce rapport ne peut suffire à établir la cause factuelle des troubles du requérant, il atteste cependant la réalité et la gravité de ceux-ci et peut fournir une explication à d'éventuelles imprécisions ou à une difficulté à exposer de manière cohérente les faits à la base de la crainte du requérant.

9.6. Il s'ensuit que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande. Le Commissaire général peut, certes, être suivi en ce qu'il considère que les éléments produits ne suffisent pas à établir la matérialité des menaces dont le requérant dit avoir été l'objet. Le Conseil estime, cependant, que la difficulté ou la quasi-impossibilité de prouver la réalité de ces menaces émises dans le village d'origine du requérant au moment où celui-ci l'avait quitté constitue, en soi, une explication plausible à l'absence de preuve de cette partie des déclarations du requérant.

10.1. Dans ces conditions, conformément à l'article 48/6 précité, il convient d'examiner si les déclarations du demandeur d'asile peuvent être jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande. Il convient ensuite, d'évaluer sa crédibilité générale, ce qui suppose la prise en compte tant des éléments de preuve déposés par lui, que de ses dépositions et que des éléments d'information disponibles concernant le pays d'origine et les faits allégués. A cet égard, si toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, cette évaluation doit, pour autant, rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.2. En l'espèce, le Commissaire général s'est limité à écarter les documents produits par le requérant, sans procéder ensuite à aucun examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations ni à un examen de sa crédibilité générale. Or, comme cela a été expliqué plus haut, les motifs avancés pour écarter les éléments de preuve produits par le requérant ne suffisent pas à conclure, comme le fait la décision attaquée, à leur caractère frauduleux.

10.3. Le requérant a, par ailleurs, produit un rapport de suivi psychologique constatant des troubles sérieux. Il n'apparaît pas de la décision attaquée ni du dossier administratif que le Commissaire général ait tenu compte de ce rapport dans l'examen de la demande de protection internationale, que ce soit dans le cadre de l'examen de sa crédibilité générale ou au regard d'éventuels besoins procéduraux spéciaux du requérant.

11. La décision attaquée n'a, pour le surplus, pas examiné la question du risque possible lié au profil du requérant, s'il devait être admis qu'il a effectivement été militaire, ce qui ne peut pas être exclu en l'état actuel des informations communiquées par les deux parties. A cette question est également liée celle de la possibilité d'une alternative de protection interne pour un militaire déserteur, question qui n'a pas non plus été examinée dans la décision attaquée. Cette décision n'a pas davantage examiné la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités s'il était effectivement militaire et, donc, lui-même investi, à ce titre, d'une parcelle de l'autorité de l'Etat.

12. Le dossier administratif ne permet pas au Conseil de pallier lui-même ces lacunes multiples dans l'instruction de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

13. Le recours est fondé en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART